



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE DU MINIHC SUR RANCE

ARRETÉ N° 2021 – 113 PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS ET VEHICULES DE MEME GABARIT OU SUPERIEUR.

LE MAIRE DU MINIHC SUR RANCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212- 1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213- 1, L 2213-2 et L 2213-4, et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 443-4, R 443-9,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 111-37, R 111-38, R 111-39 et R 111-43,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13,

VU le Code de l'Environnement et les articles L 341-1 et R 365-1 à 3,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de Le Minihic-sur-Rance,

Considérant que le nombre de camping-cars fréquentant la commune est en augmentation d'année en année,

Considérant que le stationnement prolongé des camping-cars peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique,

Considérant la loi Littoral qui interdit le camping et le stationnement prolongé dans une bande de 100 mètres, mesurée à partir du rivage (limite des plus hautes eaux),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des caravanes et camping-cars eu égard aux nécessités de la circulation et à la protection de l'environnement.

ARRETE

Article 1 : **Stationnement**

Le stationnement des caravanes, autocaravanes (camping-cars), est autorisé dans les conditions définies par le Code de la Route, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de la Commune.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique afin d'éviter toute occupation du domaine public.

Article 2: **Véhicules concernés**

Sont définies comme autocaravanes et concernées par le présent arrêté les camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement.

Article 3 : **Interdiction**

Le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit sur les sites particulièrement sensibles de par leur configuration ou par leur situation et pour des raisons de salubrité, de tranquillité, d'ordre public et de sécurité, dans les zones suivantes :

- Grève de Garel
- Grève de la Gautier.

Article 4: **Signalisation**

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et tenu à disposition des administrés.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution

Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pleurtuit sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Minihic Sur Rance, le 28/06/2021
Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint
Jean-Marc DUVAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cédex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Le Minihic sur Rance.